

**DELIBERATION DU DIRECTOIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT APPROBATION D'UNE DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE**

Membres présents : Mathias BERNARD (Président UCA) ; Éric AGBESSI (Institut universitaire de technologie) ; Sophie COMMEREUC (Clermont Auvergne INP) ; Christine BERTRAND (Institut droit économie management) ; Anne FOGLI (Première VP) ; Lylie HUBIN (VP Etudiant) ; Jean-Marc LOBACCARO (Institut sciences de la vie santé agronomie environnement) ; Patrice MALFREY (Institut des sciences) ; Pierre MATHIEU (Institut des lettres langues sciences humaines et sociales) ; Françoise PEYRARD (VP Formation) ; Vanessa PREVOT (VP Recherche).

Membres avec voix consultative : Marilyne DOUTRE (représentant le Directeur de l'ENSACF) ; David ZUROWSKI, Directeur Général des Services (DGS) UCA.

Invités permanents : Jérôme NORMAND (Cabinet).

LE DIRECTOIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 9 MARS 2026,

Vu le code de l'Éducation ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UCA n°2024-05-31-05 du 31 mai 2024 ;

PRESENTATION DU PROJET

■■■■■■■■■■ a été recruté en CDD catégorie A pour la période du 16/10/2023 au 15/10/2025 à la Direction de la Vie Universitaire.

■■■■■■■■■■ a été placé en congé maladie plein traitement du 18/09/2024 au 18/12/2024, puis en congé maladie demi-traitement du fait de la prolongation de son arrêt de travail. Il a été régulièrement informé par la DRH du dispositif de maintien de rémunération à plein puis demi-traitement par courrier du 28/11/2024.

Durant cette période, ■■■■■■■■■■ a perçu à la fois son salaire et les indemnités journalières versées par la MSA, le dispositif de subrogation des indemnités journalières n'ayant pas été mis en œuvre. La quotité saisissable sur rémunération s'est avérée insuffisante pour récupérer les rémunérations versées. ■■■■■■■■■■ a démissionné le 28/07/2025.

Le trop-perçu constaté sur la paye de juin 2025 s'élève à 6 777,16€ et a fait l'objet d'un ordre de reversement transmis à ■■■■■■■■■■ le 10/09/2025. Une relance et une mise en demeure lui ont été adressés respectivement le 15/10/2025 et 01/12/2025.

■■■■■■■■■■ déclare être dans l'impossibilité de rembourser ce trop-perçu du fait de son état de santé fragile et du montant réclamé. Il indique en outre avoir été dans l'incapacité de mesurer les conséquences financières de ses arrêts maladie. A ce titre, il sollicite une remise gracieuse partielle de sa dette à hauteur de 3 700€ accompagné d'un échéancier sur 20 mois pour le solde de 3 077,16€.

Après examen de l'ensemble de la situation, il s'avère que ■■■■■■■■■■ a été régulièrement informé des dispositions relatives aux conditions de rémunération en cas de congé maladie et qu'il a été invité à se rapprocher de la DRH ou du service social pour anticiper toutes procédures de recouvrement.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE

De donner un avis défavorable à la demande de remise gracieuse formulée par ■■■■■■■■■■.

Membres en exercice : 12
Votes : 10
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 1

**Le Président de l'Université
Clermont Auvergne,**

Le Président de l'Université Clermont Auvergne
Mathias BERNARD



Le 12 mars 2026

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : **Modalités de recours** : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*

DELIB_DIRECTOIRE_20260309_02